

Arrêté du conseil fédéral

concernant

l'armement des officiers de landwehr
avec le revolver.

(Du 17 janvier 1888.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,
sur la proposition du département militaire,

arrête :

1. Les officiers de landwehr ont, comme ceux de l'élite, le droit de se procurer un revolver au prix réduit de fr. 27, savoir :

- a. ceux des armes non montées, un revolver au calibre de 7.₅ mm. ;
- b. ceux de cavalerie de landwehr et les officiers montés d'artillerie de landwehr, un revolver au calibre de 10.₄ mm., à la condition de s'annoncer pour cela avant d'avoir atteint l'âge de 44 ans révolus et de ne pas avoir déjà fait usage de cette faveur auparavant.

2. Les demandes doivent être adressées à la section administrative du matériel de guerre fédéral, à Berne, accompagnées du livret de service.

3. Les officiers qui se procurent le revolver sont tenus de l'apporter avec eux à chaque service militaire, et de le conserver en parfait état de service, jusqu'à leur sortie de la landwehr.

4. Le subside fédéral à l'acquisition du revolver par les officiers de landwehr est couvert, comme dans l'élite, au moyen du crédit « D. II. F. Indemnités d'équipement. »

5. Le département militaire est chargé de l'exécution ultérieure du présent arrêté.

Berne, le 17 janvier 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

HERTENSTEIN.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

RÈGLEMENT

concernant

la statistique des accidents.

(Du 17 janvier 1888.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'arrêté fédéral, du 23 décembre 1887,
concernant les relevés statistiques des accidents survenant
en Suisse (Rec. off. nouvelle série, tome X),

décète :

Art. 1^{er}. Tous les accidents qui arrivent en Suisse à des personnes âgées de plus de quatorze ans et entraînant soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de six jours feront, pendant trois ans, l'objet d'un recensement aussi complet que possible. Le recensement comprendra également les accidents qui ont eu lieu hors du territoire suisse, mais dont la victime avait, au moment de l'accident, son domicile régulier en Suisse. Les accidents de cette dernière catégorie seront relevés dans l'arrondissement du domicile de la victime; tous les autres accidents, dans l'arrondissement sur le territoire duquel ils ont eu lieu.

Ne seront pas comprises dans le recensement les lésions corporelles quelconques dont la victime elle-même ou toute

autre personne a été l'auteur volontaire. A part cela, la notion de l'accident doit être entendue dans l'acception la plus large du terme; ainsi, les cas douteux ou présentant un caractère mixte seront également relevés, une délimitation plus précise et uniforme ne pouvant être fixée que dans la suite, une fois les matériaux recueillis.

L'opération du recensement commencera le 1^{er} avril 1888.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux diviseront le territoire de leur canton en autant d'arrondissements qu'ils le jugeront nécessaire pour la réussite de l'opération et pour l'obtention d'un résultat aussi complet que possible. La délimitation de ces arrondissements sera dans la règle calquée sur celles des communes; il est loisible, cependant, de scinder, en cas de besoin, telle commune populeuse ou trop étendue en plusieurs arrondissements exactement délimités ou de réunir de petites communes à une commune voisine.

Le tableau des arrondissements devra être remis au département fédéral de l'intérieur avant la fin du mois de février; tout changement opéré dans la suite devra, de même, être porté à la connaissance de ce département.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux nommeront pour chaque arrondissement un recenseur des accidents et désigneront, d'une manière générale, les fonctionnaires communaux à qui il incomberait, en cas de besoin, de remplacer temporairement le recenseur. Les recenseurs seront rétribués par la Confédération en conformité de l'article 14 du présent règlement.

Par une publication faite en temps utile, on portera à la connaissance des habitants de chaque commune l'arrondissement auquel ils ressortent et le nom du recenseur préposé à cet arrondissement. La même publication exposera le but de l'enquête et invitera le public à seconder les recenseurs par des relations complètes et fidèles.

Art. 4. Les médecins qui, dans l'exercice de leur profession, et les officiers d'état civil qui, par le fait de l'inscription d'un décès dans les registres mortuaires, sont informés d'un accident de la catégorie ci-dessus indiquée sont tenus de le signaler à l'agent recenseur dans l'arrondissement duquel l'accident est survenu. Ils recevront à cet effet des bulletins munis d'un questionnaire aux questions duquel ils répondront aussi exactement qu'il leur sera possible de le faire sans se causer un dérangement notable.

A cet effet, les médecins consigneront immédiatement sur le bulletin tout accident, venu à leur connaissance, entraînant ou paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de plus de six jours. Ils compléteront ensuite leur relevé en y ajoutant les données dont ils se seront enquis. Le traitement terminé et, s'il doit se prolonger, un mois au plus tard après avoir été informé de l'accident, le médecin remettra le bulletin en question à l'agent recenseur. Si, dans cette dernière supposition, le médecin ne connaît que plus tard la date à laquelle la victime a reconquis la pleine capacité de travail, il est tenu d'en informer l'agent recenseur par un avis spécial.

Les médecins et les officiers d'état civil seront rétribués à la fin de chaque année à raison de 50 centimes pour chaque cas au sujet duquel ils auront adressé à l'agent recenseur un bulletin conforme au présent règlement.

Art. 5. Les fabricants et les industriels, ainsi que les entrepreneurs, responsables en vertu des lois fédérales du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887, sont tenus de signaler à l'agent recenseur tous les accidents survenus dans l'exploitation de leur fabrique, de leur industrie ou de leur entreprise, dont la communication à l'autorité compétente leur incombe aux termes de la législation en vigueur; ils adressent à cet effet à l'agent un double des bulletins qu'ils sont tenus d'envoyer à l'autorité locale.

Art. 6. Sont, de même, tenus de signaler tous les accidents appartenant à la catégorie susvisée les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur déclarées civilement responsables par les lois fédérales du 1^{er} juillet 1875 et du 26 avril 1887. Des formulaires de bulletins leur seront remis pour cet usage, à charge par elles d'en adresser, dans chaque cas de ce genre, à l'agent recenseur un exemplaire renfermant des données aussi exactes que possible. L'accomplissement de cette formalité ne les affranchit pas de l'obligation d'adresser au département des chemins de fer, aux ingénieurs du contrôle, etc., les avis auxquels ils sont actuellement tenus.

Art. 7. L'agent de recensement qui apprend qu'un avis prescrit par les articles 4, 5 ou 6 du présent règlement n'a pas été effectué ou ne l'a été que d'une manière très irrégulière, est tenu de déférer le cas à l'autorité cantonale de surveillance, laquelle avisera ainsi qu'il appartiendra.

Art. 8. La bonne exécution de ce travail de statistique étant une œuvre d'intérêt général, le conseil fédéral fait un appel à la bonne volonté de tous les citoyens et engage toutes les personnes qui, sans y être obligées, seraient cependant en mesure de le faire, de signaler aux agents recenseurs les accidents dont ils auraient connaissance.

Les agents de recensement chercheront notamment à obtenir des renseignements réguliers de la part des personnes qui, par le fait de leurs fonctions officielles, de leur commerce ou de toute autre circonstance, paraissent être plus particulièrement en mesure d'avoir connaissance des accidents survenus: tels les ecclésiastiques, les instituteurs, les membres des chambres de charité, des comités d'une caisse de secours en cas de maladie ou d'une société ouvrière, le personnel de la police, etc., etc. Le recenseur tiendra particulièrement à organiser un tel service de renseignements pour les parties de son arrondissement, qui, par leur distance ou pour d'autres causes, se dérobent à son investigation.

personnelle. — Les personnes qui s'engagent à fournir des renseignements recevront des bulletins d'accident; elles y consigneront, le cas échéant, aussi exactement que possible les données requises, et les adresseront ensuite au recenseur avec la mention « officiel », c'est-à-dire en franchise de port.

Les gouvernements cantonaux sont invités à imposer ce service de renseignements à ceux de leurs fonctionnaires qui paraissent s'y prêter tout particulièrement en raison de leur genre d'activité, ainsi que cela est le cas, par exemple, du personnel de la police.

Chacun a le droit de prendre connaissance du registre tenu par le recenseur, afin de se rendre compte s'il est complet.

Art. 9. L'agent recenseur ne doit pas se borner à se nantir des communications telles qu'elles lui sont faites à titre officiel ou non officiel. Il doit, au besoin, en vérifier l'exactitude et les compléter par un supplément d'information puisé auprès de la victime, de la famille, de l'officier d'état civil ou de toute autre personne à même de le renseigner. Il fera tous ses efforts pour être informé de chaque accident, rentrant dans le cadre de sa statistique, et il fera en sorte de pouvoir fournir dans chaque cas particulier des renseignements aussi complets et aussi exacts que possible sur les faits visés par le questionnaire.

Art. 10. L'agent recenseur pourvoit à la réunion et à l'enregistrement de toutes les informations reçues

- a. par la tenue d'un registre des accidents (voir l'annexe n° 1 jointe à ce règlement);
- b. par la confection des bulletins d'accident (annexe n° 2).

Art. 11. Le registre n'a d'autre but que celui d'assurer la régularité du service des rapports et d'en faciliter le contrôle. Il n'indique, par conséquent, que les données nécessaires pour faire un relevé sommaire et pour distinguer les

cas, ainsi que pour servir de guide-mémoire et de contrôle lors de la confection des rapports.

Le recenseur consigne au registre, au fur et à mesure, tous les accidents portés à sa connaissance. Il n'en excepte que ceux à l'égard desquels il est à même de constater d'emblée avec certitude qu'ils ne rentrent pas dans le cadre de cette statistique (par exemple en raison de l'âge de la victime) ou qu'ils sont du ressort d'un autre recenseur. Dans ce dernier cas, l'agent fait parvenir l'avis reçu à sa véritable adresse. Lorsque le même accident a causé simultanément plusieurs victimes (âgées de plus de 14 ans), chacune d'elles fait l'objet d'une inscription distincte.

Art. 12. En même temps qu'il procède à l'inscription au registre, le recenseur dresse pour chaque victime un bulletin d'accident. Ce dernier constitue le rapport proprement dit et contiendra par conséquent toutes les données nécessaires à la statistique. Le recenseur porte ces données sur le bulletin immédiatement après en avoir eu connaissance soit par l'avis primitif, soit par un supplément ou une rectification d'information. Lorsque, malgré toutes les diligences faites à ce propos, il paraît impossible de répondre à tel point du questionnaire, ce fait est signalé par la mention « inconnu ». Si le recenseur croit avoir des motifs pour mettre en doute l'exactitude de telle ou telle donnée, sans être cependant en mesure d'acquérir une certitude à cet égard, il la fait suivre d'un ? (point d'interrogation).

Art. 13. Les bulletins d'accident seront envoyés chaque trimestre au bureau fédéral de statistique, et cela aux époques ci-après indiquées.

| Délai d'envoi : | pour les bulletins relatant les accidents annoncés dans les mois de : |
|---|--|
| du 1 ^{er} au 10 mai . . . | janvier, février et mars : |
| du 1 ^{er} au 10 août . . . | avril, mai et juin ; |
| du 1 ^{er} au 10 novembre . . . | juillet, août et septembre ; |
| du 1 ^{er} au 10 février . . . | octobre, novembre et décembre. |

A teneur du tableau ci-dessus, les bulletins relatifs aux accidents survenus dans le courant du mois qui a précédé l'envoi ne sont pas compris dans celui-ci et sont réservés pour l'envoi suivant. Tout bulletin relatif à un accident qui se trouve, après coup, ne pas rentrer dans le cadre de la présente statistique doit être éliminé de l'envoi. Par contre, les bulletins qui, au moment de l'expédition, n'avaient pas encore pu être entièrement remplis (par exemple parce que la durée de l'incapacité de travail ne pouvait encore être déterminée) seront néanmoins compris dans l'envoi, mais le recenseur sera tenu de compléter au plus tôt, par un avis spécial, les données en souffrance.

A chaque envoi seront jointes les communications faites, à teneur de l'article 4 ci-dessus, par les médecins et les officiers d'état civil.

Art. 14. Les agents seront rétribués à la fin de chaque année, à raison de 50 centimes pour chaque bulletin expédié en temps utile et répondant aux conditions indiquées ci-dessus.

Ils recevront, en outre, les enveloppes et les cartes postales dont ils auront besoin pour leur correspondance avec le bureau de statistique. Sur tous les envois par eux effectués à l'adresse dudit bureau ils inscriront le nom de leur arrondissement, ainsi que le numéro d'ordre qui leur aura été octroyé.

Art. 15. Le bureau de statistique procédera d'abord à la vérification du nombre et de la régularité des bulletins et invitera, s'il y a lieu, les recenseurs à combler les lacunes, à élucider les indications équivoques et à rectifier les données évidemment inexactes, en leur donnant, en cas de malentendu ou de doute, les éclaircissements nécessaires. Au cas où il jugerait nécessaire d'édicter des directions ou des mesures plus générales, non prévues dans le présent règlement, ou de requérir le concours des gouvernements can-

tonaux, il en réfèrera, au préalable, au département de l'intérieur.

Le bureau de statistique publiera chaque semestre un relevé sommaire du contenu des bulletins, après les avoir complétés et rectifiés dans la mesure du possible. Il publiera, en outre, un rapport annuel dans lequel les résultats statistiques feront l'objet d'une étude aussi complète que le comporte le but de cette enquête.

Art. 16. Toutes les correspondances relatives à la présente statistique des accidents, qui sont adressées à un office ou expédiées par celui-ci, y compris celles des agents recenseurs, sont au bénéfice de la franchise de port moyennant qu'elles portent sur l'adresse la mention « statistique des accidents, officiel », ainsi que le nom de l'expéditeur ou de l'office dont ils émanent.

Berne, le 17 janvier 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

HERTENSTEIN.

Le chancelier de la Confédération :

RINCIER.

| Données à inscrire aussitôt après l'annonce de l'accident. | | | | | Données à inscrire lors de l'expédition des bulletins. | | |
|--|--------------------|---------------------|---|-----------------------------------|--|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Lettre alpha-bétique. | Date de l'annonce. | Date de l'accident. | Nom, prénom et autre désignation de la victime. | Indication concise de l'accident. | Numéro du bulletin. | Date de l'expédition du bulletin. | Points du questionnaire à compléter. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| a | | | | | | | |
| b | | | | | | | |
| c | | | | | | | |
| d | | | | | | | |
| e | | | | | | | |

Instructions

sur

la manière de remplir le registre des accidents et les bulletins d'accident, ainsi que sur le mode d'expédition de ces derniers.

Le registre des accidents.

1. Toute inscription au registre des accidents portera, en guise de numéro, à la première colonne une lettre alphabétique. Les lettres se suivront dans leur ordre habituel (*a, b, c*, etc.). L'alphabet épuisé, on recommence par la lettre *a*. Il en est de même au commencement de chaque nouvelle année. Lorsqu'un accident a causé plusieurs victimes, chacune d'elles a son inscription et sa lettre distincte.

2. On désigne dans la colonne 4 la victime, et dans la colonne 5 l'accident assez exactement pour pouvoir aisément les reconnaître et les distinguer d'autres cas semblables; les données plus détaillées sont superflues.

3. Dans la colonne 6, laquelle, ainsi que les rubriques suivantes, ne doit être remplie que lors de l'expédition des bulletins au bureau de statistique, chaque inscription qui exige réellement l'envoi d'un bulletin est munie d'un numéro d'ordre (1, 2, 3 et suivants); il est suivi à cette numérotation sans discontinuer jusqu'à la fin de l'année, en sorte que le numéro du dernier bulletin du mois de décembre indique en même temps le nombre total des bulletins expédiés pour l'espace d'une année. A partir du nouvel-an on recommence avec le numéro 1.

Les inscriptions qui, ainsi qu'il a été constaté après coup, ne donnent pas lieu à l'envoi d'un bulletin ne sont pas numérotées dans la colonne 6. Le motif qui a fait renoncer à l'envoi est noté sur l'espace comprenant les colonnes 6, 7 et 8 (par exemple: „la victime n'avait que 13 ans et demi“).

4. Dans la colonne 8 on indique, lors de l'envoi du bulletin, les points du questionnaire qui ont été laissés en blanc et devront être complétés ultérieurement. Cette indication s'opère simplement par la mention du numéro auquel figure sur le bulletin le point dont il s'agit. Ainsi, s'il avait été impossible d'indiquer sur le bulletin le terme final de l'incapacité de travail, on écrit dans la colonne 8 du registre: „20, dernier jour“, attendu que ce point figure sur le bulletin au numéro 20. Le renseignement complémentaire est ensuite expédié le plus tôt possible par une carte postale laquelle pourra, par exemple, se borner aux indications ci-après:

Arrondissement: Yverdon, n° 32.

Supplément au bulletin d'accident, n° 5.

Point n° 20, dernier jour: 1883, août 15.

L'information ainsi complétée, la mention faite dans la colonne 8 du registre doit être radice.

5. Le registre des accidents reste entre les mains de l'agent recenseur et n'est expédié au bureau de statistique que sur réquisition expresse de celui-ci.

Les bulletins d'accident.

6. L'accident porté sur le registre est aussitôt après consigné sur un bulletin. Celui-ci est marqué, au coin gauche supérieur de la lettre alphabétique correspondant à celle inscrite à la colonne 1 du registre. Les autres données sont inscrites sur le bulletin au fur et à mesure que le recenseur en a eu connaissance; seul, le numéro du bulletin, au coin droit supérieur, n'est inscrit que lors de l'expédition au bureau de statistique; ce numéro doit correspondre à celui qui figure à la colonne 6 du registre.

Le „numéro de l'arrondissement“ (coin droit supérieur, de ligne) est le même pour tous les bulletins, enveloppes, cartes postales et autres plus expédiés par le même recenseur au bureau de statistique. Le même numéro figure sur la couverture du registre.

Le bulletin destiné à être envoyé au bureau de statistique doit être rédigé par le recenseur lui-même, c'est-à-dire qu'il n'est pas loisible à ce dernier d'utiliser à cet effet le bulletin qu'il a reçu du médecin, de l'officier d'état civil ou de toute autre personne.

7. Aux chiffres 7 et 8 du questionnaire, la profession de la victime, son genre d'activité et son emploi doivent être indiqués d'une manière aussi précise et exacte que possible. Ainsi, il ne suffit pas de mettre simplement „ouvrier de fabrique“, mais il faut indiquer le genre de la fabrique et l'emploi que la victime y occupait (par exemple: *fabrique de tubacs, filature de coton, emploi de commissionnaire, de menuisier, de couteleur, de plateur, de coiffeur, etc.*). Les termes de *domestique, d'ouvrier, de journalier* et autres dénominations analogues sont également insuffisants. Il y a lieu d'indiquer, en outre, dans quel genre d'établissement ou d'industrie la victime était occupée, à quelles sortes de travaux elle était généralement employée; par exemple: *charretier de morin; vacher, oulet de ferme; manœuvre de charpentier, vide-maçon, journalier agricole, etc.* Il faut, en outre, toujours indiquer au chiffre 7 si la victime était occupée dans sa propre entreprise ou si elle était aux gages d'autrui.

Il y a lieu de répondre aux questions n° 7 et 8 avec la même exactitude et la même précision, lors même que l'accident n'aurait eu aucun rapport avec l'activité professionnelle de la victime.

8. Voici, à titre d'exemple, comment il y a lieu de répondre à la question n° 10:

| | |
|-------------------------|------|
| 1. épouse | 1856 |
| 2. fils | 1883 |
| 3. fille | 1883 |
| 4. belle-mère | 1821 |

9. Lors de l'expédition, on introduira les bulletins dans l'enveloppe sans les plier, en les disposant par ordre de numéros, de façon à avoir le numéro le plus élevé *dessus*, et le numéro le plus bas *dessous*. Seuls, les bulletins des médecins et des officiers d'état civil, qui doivent accompagner chaque envoi, sont pliés chacun par le milieu et placés sur l'autre paquet.

(Annexe 2.)

Lettre alphabétique
de l'annonce**Bulletin d'accident.**N° du bulletin ..
Nom de l'arrondissement.....
N° de l'arrondissement ..

Lieu de l'accident : Commune de District de

Données relatives à la victime.

1. Nom, prénom et surnom
2. Domicile et commune du domicile
3. Sexe — masculin*) — féminin*)
4. Année de la naissance 18.....
5. Commune d'origine..... canton ou pays.....
6. La victime avait-elle un travail rémunérateur régulier ? — oui*)
— non *)
7. En cas d'affirmative, dans quel genre d'industrie, d'affaire ou
d'administration était-elle occupée (indiquer le genre de l'éta-
blissement et la raison commerciale) ?
8. Quel était son genre spécial d'activité et d'emploi ?
9. Etat civil — célibataire*) — marié*) — veuf (ve)*) — divorcé*)
10. La victime avait-elle des enfants à sa charge ou des parents
nécessiteux à l'entretien desquels elle pourvoyait entièrement ou
en notable partie ou dont l'entretien lui incombait légalement ?
(désigner le degré de parenté et l'année de la naissance de ces
personnes) :
1°
2°
3° etc.
11. La victime était-elle assurée à une entreprise d'assurance en cas
d'accident ou de décès, à une caisse de secours en cas de ma-
ladie, à une société de secours mutuels ou à tout autre établis-
sement analogue ? (en cas d'affirmative, indiquer le nom de
l'entreprise ou établissement)
12. La victime était-elle, lors de l'accident, occupée dans une in-
dustrie soumise à la responsabilité civile ? — oui*) — non*)

*) **Souligner** le mot applicable dans l'espèce.

Données relatives à l'accident et à ses suites.

13. Date de l'accident. Année 18 mois jour
14. Lieu et cause de l'accident.....
15. Objet et occupation qui ont causé l'accident.....
16. Genre de la lésion corporelle. Indication du membre lésé.....
17. Autres faits ou circonstances caractéristiques relatives à l'accident
18. Existe-t-il une connexité directe entre l'accident et la profession de la victime? — Oui *) — Non *)
19. L'accident a causé la mort de la victime: date du décès :
Année 18. mois jour
20. L'accident n'a pas causé la mort, mais une incapacité de travail, à savoir
- | | | | | |
|--------------|---|---|---|---|
| totale *) | } | du (premier jour) 18 mois jour | } | NB. Lorsque l'incapacité de travail totale ou partielle est <i>permanente</i> , on doit inscrire à la place du dernier jour les mots « pour toujours ». |
| | } | du (dernier jour) 18 mois jour..... | | |
| partielle *) | } | du (premier jour) 18..... mois jour..... | } | |
| | } | du (dernier jour) 18..... mois jour..... | | |
21. Combien d'autres personnes âgées de plus de 14 ans ont été lésées corporellement par le même accident et gênées dans leur travail pendant au moins six jours?

Signature.

L'agent recenseur *) Le médecin *) L'officier d'état civil *) La
compagnie de transport *) Informateur quelconque *)

*) **Souligner** le mot applicable dans l'espèce.

**Arrêté du conseil fédéral concernant l'armement des officiers de landwehr avec le revolver.
(Du 17 janvier 1888.)**

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1888 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 04 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 28.01.1888 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 87-100 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 068 782 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.